

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF4

présenté par

M. Cordier, M. Le Fur, M. Cinieri, M. Di Filippo, Mme Beauvais, M. Quentin, Mme Genevard,
M. Hetzel, Mme Meunier, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. Masson, Mme Louwagie,
M. Gosselin, M. Sermier, Mme Anthoine, M. Kamardine et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les exonérations définies au I de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, aux premier et deuxième alinéas du I *quinquies* A de l'article 1466 A du même code et au VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 sont prorogées de deux ans pour les entreprises qui bénéficiaient de leur dernière année d'exonération au titre de 2019 ou de 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte de la crise sanitaire du covid-19, cet amendement a pour objet de proroger de deux ans l'ensemble des exonérations applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) pour les entreprises qui auraient du sortir du dispositif en 2019 ou en 2020.